



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société U LOGISTIQUE à Langon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ,

VU l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d')

VU l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°13 829/2 du 16 décembre 2004 autorisant la société SYSTÈME U à exploiter sur le territoire de la commune de Langon un entrepôt logistique de produits de grande consommation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13 829/4 du 28 janvier 2013,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°201600265, en date du 29 avril 2016, prenant acte de la nouvelle dénomination sociale de SYSTÈME U devenant U LOGISTIQUE,

VU le rapport du 3 août 2018 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2018 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 complété ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par U LOGISTIQUE portent sur des augmentations de capacité de stockage et sur une nouvelle organisation des stockages ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé conclut que les modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions applicables afin d'une part, de tenir compte des augmentations de capacité de stockage et de la nouvelle organisation des stockages et d'autre part, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°13 829/2 du 16 décembre 2004 autorisant la société SYSTÈME U à exploiter sur le territoire de la commune de Langon un entrepôt de stockage de produits de grande consommation est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°13 829/4 du 28 janvier 2013 est abrogé.

Article 2

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000m ³	Volume : 470 000 m ³	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	20 t	A

4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Grand nombre de substances dangereuses et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	139,3 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99,9 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	20 tonnes	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	499,9 tonnes	D
4755-2-b)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : 3 b) Supérieure ou égale à 50m	150m ³	D

4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	400 tonnes	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stockés étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 600 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	2,4 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	292 kW	D
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	19,9 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	99,9 tonnes	NC

4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	<300 kg	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes	1,9 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes	1,9 tonnes	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes	1,9 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	49,9 tonnes	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines ou les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	18 tonnes	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 100 tonnes.	99,9 tonnes	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	900 m ³	NC

	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m ³		
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieure à 100m ³ .	99m ³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure à 1000m ³	10 m ³ de cartons (sous forme de balle)	NC

Article 3

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

L'activité de la plate-forme logistique est de recevoir, grouper, stocker les produits à redistribuer dans les surfaces de la marque, organiser et préparer des commandes. Ces produits sont conditionnés en unités de vente consommateur dans leurs emballages d'origine homologués, et sur palettes.

Les produits sont stockés dans 10 cellules dont une est en extérieur, comme suit :

Cellule	Produits	Nombre de palettes max / quantités	Poids unitaire moyen (kg/palette)
1	1510 4440, 4441, 4442 (matières comburantes) 4510, 4511 et 4741 (liquides dangereux pour l'environnement)	3 408 au total (toutes rubriques confondues) 19 max (soit 5,7 tonnes) pour l'ensemble des rubriques 4440, 4441, 4442 673 max (soit 201,8 tonnes) pour l'ensemble des rubriques 4510, 4511, 4741	600 (rubrique 1510) 300 (autres rubriques)
2	1510 4331, 4734-2, 1436 (liquides inflammables et combustibles) 1450 (solides facilement inflammables)	1 219 au total (toutes rubriques confondues) 1 019 max (soit 649 tonnes) pour l'ensemble des rubriques 4331, 4734-2, 1436 200 max (soit 20 tonnes) pour la rubrique 1450	100 (rubrique 1450) 600 (autres rubriques)

3	1510 4320 (aérosols) 4718 (gaz inflammables liquéfiés)	2 443 au total (toutes rubriques confondues) 393 max (soit 139,3 tonnes et 20 tonnes) pour les rubriques 4320 et 4718 respectivement	600 (rubrique 1510) 400 (autres rubriques)
4	1510	6 707	600
5	1510	6 707	600
6	1510	6 223	600
7	1510	7 049	600
8	1510	6 827	600
9	1510	7 080	600
Zone d'emballages (cellule10)	Emballages (palettes bois vides)	20 000	25
	Eau en bouteilles	1680	700
	Terreau	840	900
	Mobilier plastique	400	150
Au Sud-Ouest de la zone d'emballages (cellule10)	2714 : regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons	99m ³	
Stockage extérieur en façade (cour camions extérieure)	Eau en bouteilles	2 040	700

Article 4

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

La surface exploitée est de 87 041 m² (bâtiments, surface imperméabilisée : parkings, voiries, zone de stockage non couverte). Cette surface est complétée par des espaces verts.

Bâtiments :

Les deux bâtiments existants et visés dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 sont modifiés pour ne constituer qu'un seul entrepôt divisés en 10 cellules telles que visées dans le tableau ci-dessus. Les surfaces de ces cellules sont les suivantes :

Cellule 1 : 5 900 m ²	cellule 4 : 5 600 m ²	cellule 7 : 5 350 m ²
Cellule 2 : 1 430 m ²	cellule 5 : 5 600 m ²	cellule 8 : 5 350 m ²
Cellule 3 : 2 870 m ²	cellule 6 : 5 690 m ²	cellule 9 : 5 450 m ²

La cellule 10 est en extérieur, contre la face Nord (cellule n°9).

Elle est constituée de deux parties distinctes :

- une zone avant avec 4 portes de quais, coté cour camions, qui est bétonnée et couverte d'un auvent métallique sur une surface de 620 m² ;
- une zone à l'air libre sur une surface de 2 635 m² revêtue d'un enrobé d'étanchéification et relié au réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Les bureaux et les locaux techniques sont situés sur la face Sud du bâtiment et sont séparés des surfaces d'entreposage par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Voiries :

Les parkings pour poids lourds et voitures sont situés à l'entrée du site (façade Ouest).

Le quai de déchargement des camions est situé en façade Ouest, tandis que le quai et l'auvent de déchargement des wagons de marchandises (SNCF) est situé en façade Est.

Article 5

Les dispositions relatives au stockage extérieur de palettes vides de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont supprimées.

Les dispositions relatives à l'installation d'extinction automatique sont modifiées comme suit :

L'exploitant dispose d'un système de sprinklage adapté. Sans préjudice du respect des normes en vigueur, le système possède les caractéristiques suivantes :

- Deux motopompes de 620 m³/h chacun alimenté par deux cuves d'eau de 950 m³ permettent à l'ensemble des zones de stockage d'être adaptés aux risques incendie ;
- Cellule 1 : sprinklage renforcé avec têtes sprinklers inter-rack sur 2 niveaux + réseau toiture ;
- Cellule 2 : renfort avec têtes sprinklers inter-rack sur tous les niveaux intermédiaires + réseau toiture. Installation renforcée pour le poste toiture et pour le poste rack dopé avec un émulseur AFFF pour gérer les feux de nappe;
- Cellule 3 : renfort réseau intermédiaire sur tous les niveaux dans la zone grillage avec un poste sprinkler dopé avec un émulseur AFFF pour gérer les feux de nappe.
- Les passages d'eau de l'installation sprinkler installés dans les zones de stockage permettent une transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 6

Les distances d'éloignements Z1 et Z2 du tableau figurant de l'article 26.3. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont remplacées comme suit :

Flux émis par	Distances atteintes par les flux (en m)		
	Flux de 8 kW/m ²	Flux de 5 kW/m ²	Flux de 3 kW/m ²
Entrepôt (cellule 1)	Face NE : NA Face NO et SE : NA Face SO : 5	Face NE : 14 m Face NO et SE : NA Face SO : 10 m	Face NE : 30 m Face NO et SE : 20 m Face SO : 20 m
Entrepôt (cellule 2)	Face NE : NA Face NO et SE : NA Face SO : NA	Face NE : 20 m Face NO et SE : 20 m Face SO : 20 m	Face NE : 30 m Face NO et SE : 30 m Face SO : 30 m
Entrepôt (cellule 3)	Face NE : NA Face NO : NA Face SE : 20 m Face SO : NA	Face NE : 16,5 m Face NO : NA Face SE : 31 m Face SO : NA	Face NE : 25,5 m Face NO : 21 m Face SE : 44 m Face SO : 23 m
Entrepôt (Cellule 4)	Face NE : NA Face NO et SE : NA Face SO : NA	Face NE : 13,3 m Face NO et SE : 10 m Face SO : 10 m	Face NE : 21,7 m Face NO et SE : 18,3 m Face SO : 17,8 m
Entrepôt (Cellule 5 à 9)	Face NE : NA Face NO et SE : NA Face SO : 17 m	Face NE : 15 m Face NO et SE : 10 m Face SO : 24 m	Face NE : 24 m Face NO et SE : 23 m Face SO : 33 m
Cellule 10 (palettes et emballage)	Face NE SE SO : NA Face NO : 19 m	Face NE SE SO : NA Face NO : 26 m	Face NE SE SO : NA Face NO : 38 m

Les distances correspondant aux flux thermiques de 3, de 5 et de 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriétés.

Article 7

Les dispositions de l'article 29.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont complétées comme suit :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». Leur largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 %.

Article 8

Les dispositions de l'article 29.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

Les besoins en eau sont de 540m³.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 2 hydrants implantés sur le site, à moins de 200 mètres des installations. Les 2 poteaux incendies doivent être conformes aux normes en vigueur. De même, le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée des 2 poteaux incendie doit être supérieur ou égal à 60 m³/h pour chacun des deux poteaux.
- 1 réseau de RIA de diamètre 40 mm à implanter conformément à la règle R5 de l'APSAD. Un RIA est présent au droit du stockage extérieur de palettes.
- 1 système d'extinction automatique qui couvre toutes les cellules du stockage (cellules 1 à 9) ainsi que l'auvent de la zone d'emballages (cellule 10). Le système dispose de sa propre réserve d'eau.
- Une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
- 2 bâches à eau (volume unitaire de 550 m³), servant de réservoir de part et d'autre de l'entrepôt. Chacune est équipée de 2 colonnes d'aspiration de diamètre 150 mm et de deux aires d'aspiration associées. Les aménagements sont réalisés comme précisé en annexe de l'arrêté préfectoral du 16/12/2004.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'au moins 11868m³.

Article 9

L'article 30 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

30.1. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement et à la mise en œuvre du POI.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations. Il est testé annuellement et à des intervalles n'excédant pas 3 ans avec les services d'incendie et de secours.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

30.2. Dispositions de transmission de l'alerte

En cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier, l'exploitant établit une note présentant :

- les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées,
- les scénarios d'accident majeurs envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.

Cette note est transmise à la protection civile et au service d'incendie et de secours.

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 33 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

- Devant les cellules 3 à 9, faisant face à l'autoroute, est implanté un mur de degré coupe feu 2 heures, sur 6 mètres de haut. De part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules précitées, les panneaux sont traités coupe-feu sur 2 mètres de long et 12,5 de haut. Cette disposition est appliquée également en façade de la cellule 10.

Article 11

L'article 36 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

Les surfaces des cellules sont toutes inférieures à 6 000 m², soit du Sud au Nord de l'entrepôt :

Cellule 1 : 5 900 m ²	cellule 4 : 5 600 m ²	cellule 7 : 5 350 m ²
Cellule 2 : 1 430 m ²	cellule 5 : 5 600 m ²	cellule 8 : 5 350 m ²
Cellule 3 : 2 870 m ²	cellule 6 : 5 690 m ²	cellule 9 : 5 450 m ²

La cellule 10, nouvelle zone emballages extérieure, est aménagée dans le prolongement de la cellule 9 et couvrira une surface de 3 250 m², pour stocker les emballages (palettes bois vides) et les produits dits «saisonniers» (eau, mobilier plastique, terreau) si besoin, sachant que le stockage à l'intérieur sera priorisé.

Une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois (volume maximum de 99m³) est également créée au niveau de la zone d'emballage (cellule 10).

Article 12

Les dispositions de l'article 38 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Dans l'entrepôt, les matières stockées sont en rayonnage ou palettier.

Cellule	Caractéristiques de stockages
1	Hauteur maximum des stockages : 7,5m
2	Hauteur maximum des stockages : 8,2m sauf pour les produits relevant des rubriques 4331, 4734, 1436 (liquides inflammables) : 5m
3	Hauteur maximum des stockages : 8,2m. Les aérosols et les gaz inflammables liquéfiés (rubriques 4320 et 4718) sont stockés sur 2 racks simples dans une zone de 250m ² , située au sud de la cellule 3, et isolés des autres produits par un grillage toute hauteur.
4	Hauteur maximum des stockages : 8,3m
5 à 9	Hauteur maximum des stockages : 8,3m Le stockage des alcools de bouche (rubrique 4755) se fait sur 2 racks simples au maximum, dans l'une des cellules 5 à 9

- **Le stockage en extérieur des palettes (cellule n°10) respecte les conditions suivantes :**
- hauteur des piles limitée à 3 mètres
 - le stockage est divisé en ilots ne dépassant pas 120 m²
 - des allées d'au moins 1,5 mètres, pour faciliter l'accès et la lutte incendie
 - un marquage au sol permettra de délimiter les ilots
 - la zone de stockage est équipée d'un RIA
 - tout stockage de liquides inflammables et/ou comburants est interdit
 - la zone est régulièrement entretenue pour éviter la constitution de combustible éventuel (déchets, herbes,...)

La partie couverte de la cellule 10, dalle extérieure, est sprinklée.

- Au Sud-Ouest de la zone d'emballages (cellule 10), une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois est présente. Elle est composée de cartons 66m³ et films plastiques 33m³ (soit 99m³ – 99 balles de 1m³). Le stockage se fait sur un flot de 120m² et sur une hauteur de 3 mètres maximum.

➤ Stockage extérieur de bouteilles – façade sud ouest

Le stockage se répartit en 2 îlots dont les caractéristiques sont les suivantes :

Zone	Longueur maximum (m)	Largeur maximum (m)	Surface (m ²)	Distance par rapport à l'entrepôt (m)	Distance par rapport aux limites de propriété (m)
Ilot Av1	145	15	750	36,3	58
Ilot Av2	90	6	540	43	21

Ce stockage recevra exclusivement des bouteilles d'eau.

Les bouteilles d'eau seront stockées sur une hauteur maximale de 2 palettes.

Un marquage au sol permettra de délimiter ces îlots.

Article 13

L'article 43 relatif au stockage des aérosols (cellule N°2) est supprimé.

Article 14

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement est applicable à votre établissement depuis le 1er juin 2015. Plus particulièrement, les articles 3 et 5 du chapitre 2, relatifs respectivement :

- au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux ;
- et, à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs.

Article 15

Le plan de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est modifié par le plan annexé au présent arrêté.

Article 16

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Langon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 17

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 18

Le présent arrêté sera notifié à la société U LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Langon,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 AOUT 2018

~~LE PRÉFET,~~

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

